

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Dossier suivi par : R.M.

N° arrêté : 2025-285 Date affichage : 13.11.2025

LE MAIRE de la Commune de MONEIN,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande de travaux d'hydro-décapage de la place Henri LACABANNE effectués par l'entreprise VIATECH et mandatés par la CCLO, du lundi 17 novembre 2025 13h30 au jeudi 20 novembre 2025, 18h.

CONSIDERANT qu'il importe que l'autorité municipale prenne à cette occasion toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 17 novembre 2025, à partir de 13h30, le stationnement sera interdit depuis l'angle de la rue du commerce jusqu'à l'angle de la rue de Dieu – D2 – et de l'angle de la rue de Taillacq jusqu'au n° 10 de la rue du commerce afin de procéder à des travaux d'hydro-décapage effectués par l'entreprise VIATECH à Monein.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : A la fin de cette occupation, les lieux seront laissés en l'état initial.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Monein,
- La Communauté de Communes de Lacq,
- ainsi qu'aux Personnels communaux en charge de l'organisation.

Fait à MONEIN, le 12 novembre 2025

Le Maire,

Bertrand VERGEZ-PASCAL



ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Dossier suivi par : R.M.

N° arrêté : 2025-286 Date affichage : 13.11.2025

LE MAIRE de la Commune de MONEIN,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande de travaux d'hydro-décapage de la place Henri LACABANNE effectués par l'entreprise VIATECH et mandatés par la CCLO, du lundi 17 novembre 2025 13h30 au jeudi 20 novembre 2025, 18h.

CONSIDERANT qu'il importe que l'autorité municipale prenne à cette occasion toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mardi 18 novembre 2025, de 7h à 18h, le stationnement sera interdit du n° 8 de la voie urbaine n° U402 dite Henri LACABANNE jusqu'à l'intersection avec la D2 (face à l'Estaminet) des deux côtés de la chaussée, sur la moitié du parking haut dit de Marcadieu (coté Mémo) et sur les 8 places de parking de la D2 (face au pressing) afin de procéder à des travaux d'hydro-décapage effectués par l'entreprise VIATECH à Monein.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : A la fin de cette occupation, les lieux seront laissés en l'état initial.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Monein,
- La Communauté de Communes de Lacq,
- ainsi qu'aux Personnels communaux en charge de l'organisation.

Fait à MONEIN, le 12 novembre 2025

Le Maire,

Bertrand VERGEZ-PASCAL

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Dossier suivi par : R.M.

N° arrêté : 2025 - 287 Date affichage : 13 - 11 - 2025

LE MAIRE de la Commune de MONEIN,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande de travaux d'hydro-décapage de la place Henri LACABANNE effectués par l'entreprise VIATECH et mandatés par la CCLO, du lundi 17 novembre 2025 13h30 au jeudi 20 novembre 2025, 18h.

CONSIDERANT qu'il importe que l'autorité municipale prenne à cette occasion toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 19 novembre 2025, de 7h à 18h, le stationnement sera interdit du n° 2 de la voie urbaine n° U 402 dite Henri LACABANNE (café l'Escale) au numéro 10 de la même voie sur les deux côtés de la chaussée, ainsi que sur le parking du Pont Basculé afin de procéder à des travaux d'hydro-décapage effectués par l'entreprise VIATECH à Monein.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : A la fin de cette occupation, les lieux seront laissés en l'état initial.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Monein,
- La Communauté de Communes de Lacq,
- ainsi qu'aux Personnels communaux en charge de l'organisation.

Fait à MONEIN, le 12 novembre 2025

Le Maire,

Bertrand VERGEZ-PASCAL



ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Dossier suivi par : R.M.

N° arrêté : 2025 - 288 Date affichage : 13.11.2025

LE MAIRE de la Commune de MONEIN,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande de travaux d'hydro-décapage de la place Henri LACABANNE effectués par l'entreprise VIATECH et mandatés par la CCLO, du lundi 17 novembre 2025 13h30 au jeudi 20 novembre 2025, 18h.

CONSIDERANT qu'il importe que l'autorité municipale prenne à cette occasion toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jeudi 20 novembre 2025, de 7h à 18h, le stationnement sera interdit sur toutes les places de parking de la D2 coté Mairie ainsi que les places rue du Commerce coté Mairie afin de procéder à des travaux d'hydro-décapage effectués par l'entreprise VIATECH à Monein.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : A la fin de cette occupation, les lieux seront laissés en l'état initial.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Monein,
- La Communauté de Communes de Lacq,
- ainsi qu'aux Personnels communaux en charge de l'organisation.

Fait à MONEIN, le 12 novembre 2025

Le Maire,

Bertrand VERGEZ-PASCAL

